



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de circuler sur une partie de la Rue Montebello

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'Association des Commerçants et Artisans Lectourois d'organiser aux abords de la Halle Polyvalente des Marchés de Noël, il convient afin de sécuriser les animations, d'interdire la circulation des véhicules Rue Montebello ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite Rue Montebello, de son intersection avec la Rue Nationale à son intersection avec la Rue Marès, **les 14, 15, 21 et 22 décembre 2024 de 9 heures à 20 heures.**

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser les présentes dispositions sera fournie par les services municipaux, mise en place et retirée **par les organisateurs.**

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de l'interdiction **par les organisateurs.**

Fait à LECTOURE, le 4 novembre 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

